

ARRETE N° DAJS 2026-19
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE JEAN MONNET

vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,
vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics
Vu le décret n°2024-1155 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Jean Monnet et approbation de ses statuts

ARRETE

Article 1 :

Il est institué auprès du Département d'Études Politiques et Territoriales de l'université de Saint-Étienne, une régie d'avances temporaire d'un montant de 1811€, pour la période courant entre le 16 et le 22 mars 2026, dans le cadre d'un voyage d'études dédié aux 21 étudiants du Master1 Altevilles et 1 accompagnatrice.

Ce voyage d'études se déroulera à Lyon en France.

Cette régie a pour objet le remboursement sur place, des frais de déplacements (transports en commun et à vélo), le repas de 4 collègues de l'université Lyon 2, de l'École nationale des travaux publics de l'État et de Métropole Lyon, également, 2 repas collectifs, 1 balade urbaine, des visites, des frais de fonctionnement (papeterie et impressions).

Article 2 :

Le régisseur de la régie d'avances ainsi constituée est habilité à effectuer les règlements par carte bancaire.

Le régisseur est tenu de verser à l'Agent Comptable de l'Université les pièces justificatives de l'emploi de la régie au plus tard dans le délai d'un mois après la date de paiement.

Article 3 :

Madame Christelle MOREL JOURNAL, Enseignante Chercheuse auprès du Département d'études politiques et territoriales et Membre de l'Unité de Recherche EVS ISTHME est nommée régisseuse titulaire de la régie temporaire précitée.

Article 4 :

Le Directeur du DEPT de Saint-Etienne, la régisseuse titulaire de la régie d'avances temporaire, l'Agent Comptable, et le Directeur Général des Services de l'Université, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 6 mars 2026
Le Président de l'Université Jean Monnet,

Florent PIGEON

Vue l'avis conforme de l'Agent Comptable
en date du 5 mars 2026



Valérie ROLLIN

Pour accord,
La régisseuse titulaire de la régie d'avances temporaire

Christelle MOREL JOURNAL